



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/44/L.64
8 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Points 64 e), h) et i) de
l'ordre du jour

UN LIBRARY

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : CENTRE
REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT
EN AFRIQUE; CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX
ET LE DESARMEMENT EN ASIE; CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES
POUR LA PAIX, LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT EN AMERIQUE
LATINE ET DANS LES CARAIBES

UN/ISA COLLECTION

Incidences sur le budget-programme du projet de
résolution A/C.1/44/L.63

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.1/44/L.63, l'Assemblée générale saurait gré au Secrétaire général de tous les efforts qu'il a déployés en faveur des centres et le prierait de continuer à leur fournir tout le soutien nécessaire pour leurs activités.

2. Au paragraphe 3, l'Assemblée déciderait de créer un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à assurer leur fonctionnement efficace.

B. Corrélation entre la demande et le programme
de travail proposé

3. La demande susmentionnée concerne a) le sous-programme 2 (Information relative au désarmement) du programme 2 (Activités du Département des affaires de désarmement) du chapitre premier (Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité) du plan à moyen terme en cours 1/, et b) l'élément de programme 5.2 (Appui aux centres régionaux) du sous-programme 5 (Campagne mondiale pour le

désarmement) du chapitre 2B (Affaires de désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 2/, qui porte sur l'exécution du programme d'activité des centres régionaux.

C. Activités prévues pour donner suite à la demande

4. Au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, il faudrait, pour donner effet au paragraphe 3, que le Secrétaire général désigne pour une période de deux ans trois personnes qualifiées, à la classe P-5, (Administrateur hors classe) pour occuper les fonctions de directeur dans chacun des trois centres régionaux.

D. Modification à apporter au programme de travail proposé pour 1990-1991

5. La nomination d'un directeur dans chacun des centre régionaux s'inscrirait dans le cadre de l'élément de programme 5.2 du sous-programme 5 du chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. En conséquence, il n'y aurait pas lieu d'apporter de modification à cet élément de programme.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Le montant estimatif des dépenses à prévoir pour entreprendre les activités décrites au paragraphe 4 ci-dessus se décompose comme suit :

	<u>1990-1991</u>
	(En dollars E.-U.)
a) <u>Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique</u>	
Traitements (classe P-5)	114 700
Dépenses communes de personnel	43 400
Total partiel, a)	<u>158 100</u>
b) <u>Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie</u>	
Traitements (classe P-5)	83 500
Dépenses communes de personnel	31 500
Total partiel, b)	<u>115 000</u>

1990-1991

(En dollars E.-U.)

c) Centre régional des Nations Unies pour
la paix, le désarmement et le développement
en Amérique latine et dans les Caraïbes

Traitements (classe P-5)	122 600
Dépenses communes de personnel	46 300
Total partiel, c)	<u>168 900</u>
Total, a), b) et c)	<u><u>442 000</u></u>

F. Possibilité de financement

7. On ne prévoit pas que les dépenses supplémentaires indiquées dans la section E ci-dessus pourront être financées dans les limites des ressources demandées au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

G. Indication des besoins supplémentaires

8. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/44/L.63, des ressources supplémentaires d'un montant estimatif de 442 000 dollars devront être inscrites au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

9. En outre, un crédit supplémentaire de 150 200 dollars devra être inscrit au chapitre 31 (Contributions du personnel), et sera compensé par un montant identique inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

H. Fond de réserve

10. Aucun crédit n'a été prévu au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 pour entreprendre les activités énumérées plus haut dans la section C, dont le coût est estimé à 442 000 dollars.

11. On se souviendra qu'en vertu de la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et qui prendra effet durant l'exercice biennal 1990-1991, un fonds de réserve doit être constitué pour chaque exercice biennal afin de faire face aux dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme. Selon la même procédure, si des dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités en question ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources

provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à l'exercice biennal ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées sera soumis à l'Assemblée vers la fin de la présente session.

12. Le Secrétaire général n'est en mesure de proposer l'annulation, le report, la réduction ou la modification d'aucune activité prévue dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 en vue de financer les coûts qu'entraînerait la nomination d'un directeur pour chacun des trois centres régionaux, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution A/C.1/44/L.63.

13. En conséquence, l'Assemblée générale sera informée qu'aucune activité prévue au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou modifiée en vue de financer la nomination de directeurs de centre, au cas où elle adopterait le projet de résolution A/C.1/44/L.63. S'il s'avère impossible d'assurer ce financement par prélèvement sur le fonds de réserve, il pourrait être nécessaire de différer ces nominations, conformément aux critères d'utilisation du fonds de réserve approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6 et Corr.1); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément No 6 (A/39/6 et Corr.1); et *ibid.*, quarante-troisième session, Supplément No 6 (A/43/6).

2/ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.
